**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 24 (1924)

Rubrik: Février 1924

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er février 1924

## Ordonnance

concernant

## l'apprentissage du métier de menuisier.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants du métier intéressé ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

### arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de menuisier est de trois ans et demi.

Art. 2. Le patron est tenu d'instruire l'apprenti de son mieux dans tous les travaux du métier.

Les menuisiers en bâtiment et sur meubles seront également exercés au traçage, et ceux sur meubles au mordançage et au polissage.

Art. 3. La durée du travail journalier des apprentis ne peut dépasser que d'une demi-heure au plus, sauf nécessité urgente, celle du travail des autres ouvriers, dans les limites de l'art. 10 de la loi sur les apprentissages.

Les apprentis ne doivent pas travailler de nuit et le dimanche. Ils seront libres les jours fériés reconnus par l'Etat.

Art. 4. Le nombre licite d'apprentis est fixé ainsi qu'il suit:

si le patron n'occupe point d'ouvriers, ou moins de cinq, il ne peut avoir qu'un apprenti;

1er février 1924

s'il occupe 5 ouvriers ayant fait l'apprentissage, il peut avoir 2 apprentis, et pour 5 ouvriers en sus, de même, un apprenti de plus.

- Art. 5. Les apprentis ont droit à au moins une semaine de vacances ininterrompues par an.
- Art. 6. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis menuisiers, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909). Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec ceux des autres professions.
- Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.
- Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront réprimées conformément à l'art. 34 de ladite loi.
- Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

5 février 1924

# Ordonnance

sur

## le contrôle des automobiles.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, ainsi que l'art. 18 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles;

Sur la proposition de la Direction de la police,

### arrête:

Article premier. Les permis de circuler et de conduire (y compris ceux pour courses d'essai, d'épreuve et d'apprentissage) que les dispositions actuellement en vigueur prescrivent pour les automobiles et motocycles ainsi que pour les autres véhicules à moteur qui leur sont assimilés, seront délivrés directement, à l'avenir, par le service de contrôle des automobiles de la Direction de la police, conformément aux instructions de cette dernière.

- Art. 2. Les prescriptions actuelles concernant l'obtention de ces permis demeurent en vigueur, sauf que les demandes de permis, avis, renvois de plaques d'automobiles, etc., devront avoir lieu directement au susdit service, qui est également compétent pour fixer en premier ressort la taxe des automobiles.
- Art. 3. Les instructions nouvelles que le changement de régime prévu ci-dessus rendrait nécessaires, seront édictées par la Direction de la police.

Art. 4. L'art. 6 de l'ordonnance d'exécution du 21 juillet 1914, d'autre part, est modifié comme suit:

5 février 1924

"Il y a lieu au renouvellement annuel des permis de circulation et de conduire dès que le véhicule doit être mis en circulation dans la nouvelle année, mais deux mois au plus tard après leur expiration."

Art. 5. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. L'entrée en vigueur en sera fixée par la Direction de la police.

Berne, le 5 février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le remplaçant du président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

15 février 1924

# Ordonnance

modifiant celle du 8 octobre 1921 concernant le versement d'allocations pour augmentation de loyer au personnel de l'Etat.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 90 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

### arrête:

I. L'ordonnance concernant le versement d'allocations pour augmentation de loyer au personnel de l'Etat, du 8 octobre 1921, est déclarée applicable également pour l'année 1922, sauf les modifications ci-après:

L'art. 5 est remplacé par les dispositions suivantes: "Les demandes d'allocations sont examinées par la Direction des finances, qui présente ses propositions au Conseil-exécutif sur le vu des pièces. Le Conseil-exécutif décide dans chaque cas suivant sa libre appréciation."

II. Les art. 6, 7, 8 et 12 sont abrogés.

III. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.